

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **A12807J***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2016-0464

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 juillet 2017,

Considérant les risques pour les résidents enfants, pour les eaux souterraines et pour les organismes aquatiques,

Considérant que des mesures nationales d'atténuation de risques ne permettent pas de lever les préoccupations relatives à ce risque,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	A12807J
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur FRANCE
Formulation	Suspo-émulsion (SE)
Contenant	60 g/L - mésotrione 500 g/L - s-métolachlore
Numéro d'intrant	196-2016.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

31 AOÛT 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16665901 Maïs doux*Désherbage	2,5 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé au motif de risques inacceptables pour les résidents enfants, pour les eaux souterraines et pour les organismes aquatiques.	1/an	F (BBCH 14)
15555901 Maïs*Désherbage	2,5 L/ha Motivation du refus : L'usage est refusé au motif de risques inacceptables pour les résidents enfants, pour les eaux souterraines et pour les organismes aquatiques.	1/an	F (BBCH 16)